



Berne, le

Modification de l'Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS (OSIAr)

Commentaire des dispositions

Préambule

Le préambule doit être adapté et mentionnera désormais la Loi fédérale du 25 décembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹ en raison de l'art. 35 qui prévoit la possibilité aux organes fédéraux de réaliser un essai pilote.

Section 2 : *Essai pilote sur un système d'information Fit on duty (FoD)*

Il convient d'intituler la nouvelle section *Essai pilote sur un système d'information Fit on Duty (FoD)* nécessaire à la réalisation d'un essai pilote au sens de la LPD. Les articles nécessaires à l'essai pilote se trouveront aux nouveaux art. 72a à 72g OSIAr qu'il convient de commenter en détail comme suit.

Art. 72a *Organe responsable*

Le nouvel article 72a OSIAr établit la responsabilité du système d'information nécessaire au système Fit on Duty dans sa première phase d'exploitation. Le groupement défense est l'organe responsable du traitement. Au sein du groupement défense, le commandement de l'Instruction est l'office fédéral compétent pour le développement de ce système en collaboration avec l'Office fédéral du sport (OFSP). En ce sens, l'annexe 1 de l'OSIAr qui répartit les responsabilités entre les offices fédéraux au sein du groupement défense est adaptée.

Art. 72b *But*

Le nouvel art. 72b OSIAr décrit les catégories de données traitées, les buts, le cercle des personnes dont les données personnelles sont traitées dans le cadre de l'essai pilote.

Les données traitées sont toutes du domaine de la santé physique et psychique. Les données permettent une corrélation entre l'état physique du militaire et son aptitude à remplir la mission qui lui est assignée. De plus, il permet d'assurer le développement des capacités physiques de la personne, de détecter de manière précoce les états de santé critiques et de prévenir les accidents ou blessures avant que ceux-ci ne surviennent.

¹ RS 235.1



Le cercle des personnes concernées est limité aux militaires de milice ayant été recrutés avec succès, ainsi que les militaires de carrière de l'administration fédérale.

Au vu du degré de l'atteinte aux droits de la personnalité, il est important que des mesures de réduction des risques liés à la protection des données soient prises. Une de ces mesures est la participation des militaires et du personnel militaire sur une base volontaire. La phase d'essai pilote devrait comprendre au maximum mille participants.

Art. 72c *Principes applicables au traitement des données*

Un profilage à haut risque est nécessaire puisque seul le traitement d'une grande quantité de données sensibles mises en corrélation les unes avec les autres permet d'atteindre les objectifs visés. Les objectifs du profilage sont également énumérés dans cet article de manière exhaustive.

Art. 72d *Données*

La liste exacte des données figure dans l'annexe 35a de l'OSIAr. Les données nécessaires à la phase d'essai pilote de Fit on Duty dans sa phase 2024 – 2028 peuvent être classées en trois catégories :

- Les données personnelles nouvellement récoltées ;
- Les données personnelles récoltées dans d'autres systèmes d'information pour d'autres objectifs, qu'il convient de rendre accessible pour les besoins de l'essai pilote ;
- Les données personnelles récoltées à des fins de recherche.

Ces données personnelles mises en corrélation fournissent des informations clés qui ne sont mesurables que sur le terrain lors de l'engagement d'un militaire, de sorte que les incidents physiologiques graves puissent être détectés à temps. Ces données supplémentaires sont des indicateurs clés, car elles réagissent au rythme circadien, au métabolisme, au cycle du sommeil et au système rénine-angiotensine, ainsi qu'à un large éventail de stimuli environnementaux et de charges de travail. Par conséquent, ces valeurs sont essentielles pour le système d'alerte précoce prévu. Il n'existe actuellement aucune alternative en termes de pertinence et de faisabilité permettant d'atteindre le même objectif, tout en utilisant moins de données personnelles.

La récolte de données médicales des militaires et du personnel militaire depuis le système MEDISA nécessite une procédure toute particulière eu égard au caractère sensible de ces données, ainsi qu'aux lois spéciales s'appliquant aux données médicales.

Art. 72e *Collecte des données*

Une partie des données personnelles de l'art. 72d est actuellement déjà récoltée pour les besoins d'autres systèmes d'information. Il s'agit d'assurer que ces données soient



misés à disposition par ces systèmes d'information pour les besoins de l'essai pilote. En particulier, les données d'identification personnelles, anthropométriques et relatives aux performances sportives sont disponibles dans le système d'information SIPA. Les données médicales sont disponibles dans les systèmes d'information MEDISA. Eu égard à la confidentialité des données contenues dans les dossiers médicaux des militaires, la procédure d'accès aux données de ces dossiers nécessite, dans chaque cas, l'approbation du médecin chef de l'armée suisse.

Art. 72f Communication des données

Le projet Fit on Duty est issu d'une collaboration entre le groupement défense (Centre de compétences sport Armée) et l'Office fédéral du sport (OFSP). Il convient de garantir que le traitement des données récoltées soit également possible par l'OFSP et que tout ou partie des traitements de données prévus puissent être délégués durant l'ensemble de la phase d'exploitation entre les partenaires. C'est notamment le cas pour l'analyse des données de santé, puisque les spécialistes de la recherche dans le domaine du sport se trouvent auprès de l'OFSP. Une partie du traitement est attribuée à des spécialistes du traitement de données du campus cyber de l'unité administrative Armasuisse W+T.

Art. 72g Conservation des données

Une dimension fondamentale de Fit on Duty est l'analyse de l'évolution des données dans le temps. Ainsi un laps de temps long est nécessaire afin de permettre une analyse de l'évolution de l'état de santé des personnes visées. Deux éléments temporels sont à prendre en compte :

- Le moment immédiat afin de prévenir un accident ;
- Le temps long depuis le recrutement jusqu'à la fin de la récolte de données.

Une fois les données récoltées, il convient de veiller à ce qu'elles restent disponibles durant un laps de temps suffisant afin de permettre des analyses approfondies. Après l'interruption de la récolte, il ne semblerait pas proportionnel de les garder sous forme de données personnelles au-delà de 5 ans.

Dans la mesure où la participation à l'essai pilote se fait sur une base volontaire, il est proportionnel que tout participant puisse demander la destruction de son dossier en tout temps et que cette destruction doit avoir lieu dans les plus brefs délais.

Que ce soit à l'issue du délai de 5 ans ou en cas de demande de suppression de données, il devrait être possible de garder des données de manière totalement anonymisée afin d'assurer une amélioration constante des profils de personnalités.

Art. 78, al. 3

Enfin dans la mesure où il s'agit d'un essai pilote au sens de l'art. 35 LPD, les dispositions doivent être limitées dans le temps à une période 5 ans maximum. Dans le cas où une loi formelle ne viendrait pas abroger ces dispositions d'ici la fin du délai,



il conviendrait de mettre fin à l'essai pilote et de supprimer toutes les données personnelles récoltées.